L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS, 26

MARDI MATIN, 27 AVRIL.

LA NOTE ALLEMANDE A LA BELGIQUE.

La *Gazette de Cologne* publie l'analyse suivante de la note remise au gouvernement belge, le 3 février dernier, par M. le comte Perponcher, ministre d'Allemagne à Bruxelles. On a des raisons de supposer que cette analyse, très développée, ne diffère du texte original que par d'imperceptibles nuances:

Le soussigné a l'honneur de rappeler en mémoire au ministre des affaires extérieures confidentielles qu'il a eues, néanmoins son prédécesseur, avec le ministre, au sujet de l'influence que des actes émanant de sujets belges peuvent avoir sur les relations intérieures des pays voisins et au sujet de l'appréciation juridique de ces actes.

Ces conversations ont été provoquées par diverses lettres pastorales des évêques belges, et autres publications, et notamment par "l'adresse de la Société des cercles pontificaux à l'évêque de Paderborn", qui a paru, le 23 décembre 1874, dans le *Bien public*.

Dans chacune de ces manifestations, se trouvent exprimées des sympathies et des encouragements pour les ecclésiastiques qui, en Prusse, enfreignent les lois du pays; le ton en était plus ou moins exaltant, plus ou moins bienveillant pour le gouvernement de S. M. l'empereur d'Allemagne.

Les conversations susdites établirent, par chaque cas particulier, que ni les lois ni la jurisprudence, ne fournissent pas au gouvernement belge aucun moyen suffisant pour empêcher ou punir de pareilles manifestations, dirigées contre la paix des pays voisins.

Un autre fait, qui n'est pas sans connexion morale avec ces manifestations, a donné lieu à une information sur la législation belge: c'est la lettre écrite par le cardinal-archevêque de Malines, contre une certaine somme. Ce fait a été, avec toutes les pièces et preuves à l'appui, soumis à une appréciation sévère, et, là encore, l'avis des juristes compétents a été que les lois belges ne permettaient aucune poursuite contre l'archevêque, en raison de ce qu'il avait fait ou omis de faire.

Le soussigné est chargé de répéter les considérations qu'il a déjà développées verbalement à propos de tous ces faits.

Il est un principe indiscuté du droit des gens: c'est qu'un Etat ne peut permettre ses sujets de troubler la tranquillité intérieure d'un autre Etat, et qu'il est tenu de veiller à ce que les lois le mettent à même de remplir ce devoir.

Les plus puissants empires ont pris des dispositions légales dans ce sens, et, le cas échéant, ils ont complété leur législation.

La Belgique, en jouissant des privilèges que lui assure sa neutralité, a doublement le devoir de ne pas fournir un laboratoire ou pourraient être forgés des attentats contre le repos et la sécurité de ses voisins. C'est là une des conditions tacites de cette neutralité.

On peut rappeler ici que, par les lois du 10 décembre 1852 et du 25 mars 1858 sur les délits de presse et les complots contre la vie du souverain d'un Etat voisin, la Belgique s'est efforcée de combler les lacunes de son droit municipal.

S'il y a un motif légal suffisant pour empêcher l'application de l'article 123 du Code pénal belge (chose que le soussigné ne veut pas se permettre de juger), il faut dire que la Suisse a tourné la difficulté en prononçant la peine de la réclusion, pour un minimum de deux ans, contre tout citoyen ou habitant de la Suisse qui exerce une puissance étrangère à s'immiscer dans les affaires intérieures de la Confédération ou d'une façon menaçante pour celle-ci.

Le gouvernement belge ne se refusera pas à reconnaître que la législation du pays doit être complétée, si, en effet, les lois existantes ne fournissent pas de moyens pour assurer contre les attaques de sujets belges la tranquillité intérieure et la sûreté des personnes dans des Etats voisins et amis.

Notre persuasion que le gouvernement belge partage cette façon de voir n'a pas été ébranlée par la circonstance que la désapprobation du ministère ci-devant par le ministre des affaires étrangères belge, au sujet des faits susmentionnés, n'a pas trouvé jusqu'ici d'expression officielle et publique.

Par l'honneur, etc.

PERPONCHER.

UN MOT DE BISMARK.—L'émotion causée en Belgique par la note de l'Allemagne est très grande. Tous les journaux se prononcent pour le maintien de la liberté de la presse, telle qu'elle est pratiquée depuis 1830 dans ce pays.

Nous avons déjà dit que M. de Bismark demandait qu'on traduisît devant les tribunaux un nommé Duchesne, qui avait loué, disait-on, le projet de l'assassinat, et qu'un unipoétat silence à la presse catholique belge.

Or, on sait que ce Duchesne a démenti ces prétendus projets d'assassinats, et, d'autre part, le gouvernement belge a répondu qu'il n'a pas à sa disposition de lois contre la presse.

Nous savons, ajoute le *Soir* que, lors des conversations diplomatiques qui ont précédé l'envoi de la note, M. de Bismark, lorsqu'il lui fut répondu qu'il n'y avait pas dans le code belge de lois qui permissent de lui donner satisfaction, répliqua:

—Eh bien, faites-en!

Nous nous arrêtons sur ce mot, que tout commentaire affaiblirait.

—Le ministre de la guerre a adressé au vice-président du conseil la lettre suivante:

Monsieur le vice-président et cher collègue,

La *Gazette de Cologne* du 5 avril, a publié sous la rubrique Paris, l'entrefilet suivant:

On a remarqué avec quelque étonnement que le renvoi de la classe 1870, qui avait déjà commencé, a été arrêté tout à coup."

Cette assertion est entièrement contraire à la réalité; la classe 1870 doit être renvoyée dans ses foyers le 10 août prochain. Non-seulement aucun ordre antérieur n'a pas commencé, mais il n'en a jamais été question.

Par une disposition bienveillante et utile aux intéressés (frais de déplacement que n'auraient pas compensés le court séjour restant à faire sous les drapeaux), il a été simplement décidé que les militaires de la classe de 1870 actuellement en congé resteraient maintenus jusqu'à l'époque de leur prochaine libération.

Je vous prie, monsieur le vice-président et cher collègue, de faire démentir par la presse française l'assertion de la *Gazette de Cologne*.

Agréez, etc. DE CISSEY.

—M. le ministre de la guerre a envoyé aux généraux commandant les corps d'armée une circulaire au sujet de la situation nouvelle créée par le vote du 25 février, et le texte de ce document:

Général,—Les lois réglant l'organisation des pouvoirs publics en France viennent d'être promulguées, vous le savez; il faut donc que, dès maintenant, tous dans le pays s'y soumettent et y conforment leur conduite.

Cette obligation devient d'autant plus stricte qu'on occupe dans la hiérarchie gouvernementale un rang plus élevé.

Aussi, bien que décidé à respecter les convictions et les souvenirs que chacun peut avoir gardés dans son intérieur, le gouvernement entend que, dans l'intérêt de la paix publique, on ne les produise au dehors sous aucune forme répréhensible, et il compte qu'aucun de ses représentants ou de ses délégués ne s'associera par ses paroles, son écrits ou ses actes à des manifestations hostiles à la constitution que l'assemblée nationale a adoptée.

—Les tribunaux d'Alsace-Lorraine ont tout récemment, rendu une décision intéressante, qu'il importe de porter à la connaissance des personnes originaires de ces deux provinces qui, usant de la faculté à elles conférée par le traité de paix, ont opté la nationalité française.

Jusqu'à ces derniers temps, l'autorité administrative allemande n'était abusivement arrogé le droit de prononcer sur la validité des options et en avait purement et simplement annulé un grand nombre.

Deux jeunes Alsaciens-Lorrains, qui s'étaient enrôlés après leur option pour la France, mais dont l'option avait été arbitrairement annulée par l'administration prussienne, étaient cités devant le tribunal correctionnel de Strasbourg, sous la prévention de s'être soustraits au service militaire allemand.

Par jugement du 17 octobre dernier, le tribunal, reconnaissant la validité de leur option, a prononcé leur acquittement. Ce jugement a été confirmé par arrêt du tribunal d'appel.

De ces deux décisions qui témoignent d'une certaine indépendance dans la magistrature de l'Alsace-Lorraine, ressort ce principe, qu'en matière d'option l'autorité compétente pour statuer définitivement est, non pas l'administration, mais l'autorité judiciaire seule.

Les Alsaciens-Lorrains ayant opté pour la nationalité française, dont l'option a été annulée par une simple mesure administrative, et qui voudraient faire rapporter cette mesure, doivent s'adresser, sous forme de pétition, d'abord au préfet du district, puis au président supérieur, enfin au chancelier de l'empire.

Le recours est l'opposé à ces trois degrés de la hiérarchie administrative, ne peuvent saisiner directement devant le tribunal civil le président du district, le président de représentant de l'administration, pour qu'il soit statué contradictoirement avec lui, sur la validité de leur option.

ÉDITION HEBDOMADAIRE DE L'*ABEILLE*.

Nous publions régulièrement le samedi matin, une édition hebdomadaire renfermant toutes les matières,—littéraires, politiques et autres,—qui ont paru, pendant la semaine, dans l'*Abeille* quotidienne. Cette édition, complète sous tous les rapports, est fort utile aux personnes qui ne peuvent acheter le journal tous les jours. Nous la vendons dans nos bureaux à raison de 10 cts. le numéro.

Taux du port de lettres, etc, pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc, pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce que transporte la malle (excepté les journaux envoyés à des abonnés, d'un bureau de publication connu) doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur la malle un port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédiée lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste, mais il sera dit sur la lettre que le reste du port devra être perçu sur livraison. Si le port n'est point payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau où sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle paiera, sur livraison, le double du port, "Un port plein signifie trois cents."

Dans les grandes villes, dans les districts qui touchent à du grands centres de population et ayant deux (ou davantage) bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un de ces bureaux et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre sera affranchie par timbres-vignettes par le paiement du port local seulement, pourra être expédié, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux (ou davantage) différents articles devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet sur paiement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus de la malle: les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives; les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes; toutes lettres sur les enveloppes desquelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises déloyales sont imprimées ou gravées; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, défigurer ou mutiler le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

Première classe.

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales); sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations autres que celles données par les imprimés primitifs, (excepté la correction d'erreurs typographiques); sur toutes choses ne devant pas payer le port de lettres mais qui sont enveloppées ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et renfermant quoique ce soit autre que des suppléments bona fide, des comptes ou des reçus d'abonnement; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lesquels sont cachés des lettres, &c., qui doivent payer le port—3 cents pour chaque demi-once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux où la livraison est gratuite, par des porteurs, n'est pas établie, un cent par demi-once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deuxième classe.

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magasins et revues imprimés et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera comme suit: sur les journaux et les publications périodiques paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre: moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu que rien dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 99 de la loi intitulée "loi pour revoir, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 3 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875, sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront posés ensemble et le port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste-général, lequel timbre sera apposé sur dit paquet, ou au sac qu'le contiendra, ou sur un mémorandum constatant le dit paiement, ou autrement, ainsi que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement de portaints que l'exige la loi.

Troisième classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui que prescrit la loi, (c'est-à-dire, quatre livres.) Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront pour la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magasins passagers, les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les mappes, les lithographies, les impressions, les lithographies chromo, les gravures, les semences, les boutures, les bulbes, les racines—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement, d'avance, de taux trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou ses porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs: 2 cents chacun.

LA LOI NOUVELLE SUR LES IMPOTS.

Voici le texte de la nouvelle loi adoptée par le Congrès sur les impôts, avec les amendements qui y ont été introduits par la Chambre.

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les spiritueux distillés à l'avenir dans les Etats-Unis une taxe de quatre-vingt-dix cents par gallon contenant 50 degrés d'alcool, ou par gallon ordinaire si la liqueur contient moins de 50 degrés.

Cette taxe sera payée par le distillateur, le propriétaire ou le détenteur des spiritueux avant leur enlèvement de l'entrepôt attaché à chaque distillerie.

La partie de l'article 3,261 des *Revised Statutes* des Etats-Unis qui ne s'accorde pas avec la présente disposition est abrogée.

Article 2.—L'article 3,338 des *Revised Statutes* est modifié ainsi qu'il suit: rayer les mots "vingt cents la livre" et les remplacer par les mots "vingt-quatre cents la livre." En même temps, l'article 3,394 des *Revised Statutes* est amendé par la substitution du mot "six" au mot "cinq" partout où il se trouve et par la substitution du mot "soixante-quinze" au mot "soixante."

N. B.—Cette disposition fixe à 24 cents la livre l'impôt sur le tabac, à 36 par mille la taxe sur les cigares et à $2.75 par mille la taxe sur les cigarettes.

Toutefois l'accroissement d'impôt stipulé par le présent article ne s'appliquera pas au tabac, aux cigares ou aux cigarettes sur lesquelles la taxe fixée par la loi existante aura été payée au moment de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3.—Il sera perçu sur les mélasses, les mélasses concentrées, les déchets de sucrerie, les sirops de jus de canne, les melados et les sucres classés d'après l'étalon hollandais de couleur, à leur importation des pays étrangers, un droit additionnel égal à vingt cinq pour cent des droits qui sont maintenant imposés par l'article 2,504 des *Revised Statutes* sur les différentes classes d'articles désignés ci-dessus.

Le melado concentré ou *concrete* sera à l'avenir classé comme sucre et paiera les droits suivant l'étalon hollandais de couleur; et le melado sera défini comme un article obtenu pendant la fabrication du sucre, c'est-à-dire du jus de canne cuit jusqu'au point de devenir du sucre, mais contenant tout le sucre et toute la mélasse produits par l'ébullition, sans avoir été l'objet d'aucune clarification.

Tout produit de la canne à sucre importé dans des sacs, des nattes, des paniers et tout dans des caisses ou barils sera considéré comme sucre et taxé en conséquence.

Il est prescrit en outre que le *drawback* sur le sucre raffiné destiné à l'exportation qui est autorisé par l'article 3,019 des *Revised Statutes*, sera diminué d'un point cent et sera réduit par les Etats-Unis.

Article 4.—Est abrogée la partie de l'article 2,503 des *Revised Statutes* qui porte que quatre-vingt-dix pour cent seulement des divers droits imposés sur certains articles d'importation par l'article 2,504 seront perçus. Les divers droits établis par le dit article, 2,504 seront perçus sans réduction des dix pour cent dont il est parlé dans l'article 2,503.

ARTICLE 5.—L'accroissement de droits décrété par la présente loi ne s'appliquera à aucune marchandise embarquée sur des navires et se trouvant en route pour les Etats-Unis à la date du 10 février 1875; il ne s'appliquera pas non plus aux marchandises en dépôt dans les entrepôts et les magasins publics à la date de l'adoption de cette loi.

ARTICLE 6.—Aucun des articles de la loi du 8 février 1875 ne sera interprété de manière à imposer un droit sur les étamines à bluter admises précédemment en franchise ou à exiger l'emploi de timbres mobiles sur les livrets de caisses d'épargne lors de l'enregistrement des sommes versées.

L'ordonnance sur le paiement des taxes municipales.

Plusieurs erreurs s'étant glissées dans notre compte-rendu, nous reproduisons le texte officiel de l'ordonnance sur le paiement des taxes;

Maire de la Nouvelle-Orléans.
Hôtel de Ville, 17 février 1875.
(No 2995—Série d'administration.)

Ordonnance relative au paiement des taxes arriérées, y compris celles de l'année 1873.

Il est ordonné que jusqu'au premier jour de juin 1875, le paiement des taxes de ville pourra se faire comme suit:

Les taxes de 1869 à 1870 inclusivement, entièrement en scrip, y compris l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville.

Les taxes de 1871, entièrement en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant, le reste en scrip.

Les taxes de 1872, cinquante cents par $100, comptant, le reste, $9.50 par $100 en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant et le reste en scrip.

Il est de plus ordonné que par le mot "scrip" employé dans l'ordonnance, on entend les jugements enregistrés, les certificats d'allocation, les mandats de taxes, l'argent de ville, les certificats de jurés, les certificats de coroner, les certificats d'excès de taxes, les réclamations saisissables, sans ordonnance à pourvu, jusqu'en 1894, inclusivement, avec droit de transfert.

Il est de plus ordonné que dans aucune circonstance les conditions de cette ordonnance ne seront prolongées au-delà de l'époque fixée; que toutes les taxes qui n'auront pas été payées le premier jour de juin 1875, seront payables comptant, exclusivement.

Il est de plus ordonné que l'ordonnance No 2725, série d'administration, adoptée le 21 avril 1874, et l'ordonnance No 2915, série d'administration, adoptée le 29 décembre 1874, sont, par les présentes, rappelées.

Adopté par le Conseil de Ville de la Nlle-Orléans, le 16 février 1875.

CHARLES J. LEEDS, Maire.

Pour copie conforme:

J. H. HARDY, Secrétaire.

Taxes des Licences Municipales pour 1875.

Nous résumons, pour l'information de nos lecteurs, le projet d'ordonnance sur les licences à payer pour l'année 1875:

Banques, $1000; banques ne recevant pas de dépôts, $300 par tête d'associé; prêteurs sur gage, par tête $750; vente ou achat d'espèces ou valeurs, par tête $500; courtiers en argent, valeurs ou assurance, $100; compagnie ou agence d'assurance contre l'incendie, $500; do., maritime, $500; do., de rivière, $500, les compagnies mixtes devant payer pour chaque branche; compagnie ou agence d'assurance sur la vie, $500; inspecteurs d'assurance, $25; compagnie ou entreprise de transport, $100; imprimeries, $25; graveurs, lithographes, $15; journaux quotidiens, $50 par associé; théâtres, &c., $250; troupes nomades, $10 par jour pour 10 jours et $5 par jour additionnel; musées, $200; joueurs d'instruments, $5; machines électriques, $10; propriétaires de courses, $500; cockpits, $250; hôtels $150 par associé; pension privée où l'on vend des liqueurs fermentées ou spiritueuses $100 par associé; logements garnis, $25 par associé; tout endroit mal famé ouvert au public et où l'on vend des liquides, $250.

Maison de commerce en gros $100 par associé; maison de commerce de détail, $25 par associé; grocerie en gros ou en détail; où seront vendues des liqueurs à la bouteille $100; restaurant, $100, le tout par tête d'associé.

Stalle ou place aux courses, fair grounds, pique-nique, &c., pour débits de liqueurs, $5 par jour; sans débit de liqueurs, $2 50; stalle aux marchés pour débit de café, thé, chocolat, aliments cuits, éventaires ou barques sur la levée, pour fruits, etc., $10.

Presse à coton, $150 par associé; coton gin, $100; piqueurie de coton, $100; hangars à sucre, $600, le tout par associé.

Stalle pour débits de tabac et cigares, $10; gazier ou plombier, $15 marchands tailleurs, $30; tailleurs, $10; matelassiers $10, le tout par associé.

Confiseries ou rien liqueurs sont vendues à la bouteille, $50, au verre, $100, débits de glace, soda, café, thé, gateaux, $10, associé par associé.

Ancrage et courtage de navires, $100, maison d'encan; $100, hôpitaux particuliers, $50, par associé.

Racoleurs de marins, coureurs d'hôtels et de bateaux, $25, fabricants de voiles, $10, charpentiers ou constructeurs de navires, calfats, tonneliers, fabricants de pompes et d'agrès, $10, chacun.

Bains publics, $15; agence de journaux, d'annonces, de cartes ou de publications, $10, agents de billets ou de fret de chemins de fer, $50, par associé.

Loterie par compagnie $2,500,; toute agence de loterie, à payer par le principal ou l'agent, $50.

Courtage de produits ou marchandises et de propriétés, $50, chaque; peseurs ou mesureurs, $30; mesteurs en bouteilles de liquides, $50, chacun.

Balleurie $250; entrepôts $75; salles de billards $100; salles de liquides, $50; galerie de tir, $25; scierie, fabrique de planches, chassis ou persiennes $50 par associé.

Remorqueurs ou bateaux à vide dans les eaux de la Nouvelle Orléans $50; chantier de navires sans dry dock $50; dry dock avec ou sans chantier $200 par propriétaire.

Entreprises d'enterrements $100 par associé; agents de bateaux $50; colporteurs ou vendeurs de bijoux faux ou de vêtements et étoffes $50; colporteurs de mercerie, coutellerie, candi, cigares, images, $10.

Entrepreneurs de bâtisses ou de travaux ou sous-entrepreneurs $25; pharmaciens $25; architectes $25; peintres, vitriers, charpentiers, fabricants de citernes $10.

Fonderie de fer et fabrique de machines $150; fonderie de cuivre et fabrique de machines et modèles $50; forblanchier $25; fabrique de machines sans fonderie $25; fabrique de modèles sans fonderie $15; atelier de réparation pour le fer $25; boutique de serrurier, d'armurier, de forgeron $10 par associé.

Laiterie, $20 par associé; débit d'huitre $10, vente d'huîtres en gros $50, vente d'huîtres écaillées $20, bureau de placement $25, vétérinaires, pédicures $10; propriétaires de salles pour concerts, bals, réunions $100; toute personne donnant un bal, concert ou une réunion, dans un but de profit paiera chaque fois $10.

Toute personne faisant métier d'acheter ou de vendre des animaux devra être munie d'une licence et payer $100, sous peine de $100 d'amende, et en cas de non-paiement de l'amende, d'un mois de prison.

Salon de barbe $10, boulangerie $10, boucher $10, vidangeur $5, blanchisserie $10.

Agents de réclamations, collecteurs, courtiers de douane $25.

Agence commerciale de renseignements $250.

Toute personne ayant des prêlarts, charrettes ou des brouettes à louer $25.

Toute personne vendant sur ordre ou échantillon $75.

Galeries photographiques $25. Arrimeurs $50. Marché particuliers $300. Débit de volailles, gibier, légumes, ailleurs qu'au marché $10.

Chaque abattoir $500.

Toute personne trafiquant au Bazar du marché $10. Débitants de fruits ou de poissons seulement dans un marché $10, de légumes $5.

Avocats, notaires, ajusteurs, chirurgiens, dentistes, sages-femmes, $20.

Cafés, buvettes, cabarets, etc., $100. Cafés avec musique instrumentale $200; do avec musique instrumentale et vocale $300; avec représentations théâtrales $1000.

Manèges, vélocipédromes, cercles à patiner $50.

Toute personne qui exercera plus d'une profession ou métier paiera la licence prévue pour chaque.

Toute profession ou métier non énuméré $10.

Tout wagon d'express ou de transport à un cheval $10; à deux chevaux ou plus $20; tout chariot à un cheval $15, à 2 chevaux ou plus $25; diables à grandes roues $25; charrettes à 4 roues et à ressorts, à un cheval $10, à deux chevaux $15; charrette à bière $15. Tout conducteur d'un véhicule énuméré ci-dessus $10.

Charrette de jardinier $5 par an, charrette ou voiture de laitier $10. Charrette à bras $2 par an.

Voiture de louage $10, cocher de voiture à louer ne stationnant pas sur la voie publique, à un cheval $6 00, à deux chevaux ou plus $10; cocher de voiture à louer stationnant sur la voie publique, à un cheval $10, à deux chevaux ou plus $20.

Tout propriétaire ou cocher d'omnibus ou voiture à passager $30, le propriétaire ou conducteur de tout char employé pour transporter les passagers sur un chemin de fer urbain $10.

Ecurie $50.

L'ordonnance répète les anciennes prescriptions sur la tenue, le numérotage et l'éclairage des voitures. La section 70 est ainsi conçue:

Sec. 70. Toutes les licences imposées par cette ordonnance sont pour l'année finissant le 31 décembre 1875. L'émission de licences de six mois, à partir de juillet 1875, est autorisée.

Les licences ne sont pas transférables.

L'ordonnance répète les anciennes prescriptions relatives au non-paiement des licences, aux pénalités, à la non responsabilité de la ville. Nous regrettons que le Conseil n'ait pas eu le temps de refaire toute cette partie de l'ordonnance qui renferme beaucoup de choses erronées sur les droits respectifs des citoyens et des autorités municipales, mais nous espérons que la Législature en finira avec le système des licences et que celles de 1875 seront les dernières que les contribuables auront à payer.

A nos Abonnés des campagnes.

Nous sommes obligés de payer à la Nouvelle-Orléans même, depuis le 1er janvier 1875, d'après la nouvelle loi du Congrès, le port de tous les journaux que nous expédions à nos abonnés de l'intérieur. C'est donc à ces derniers, à qui leur poste locale ne pourra plus rien réclamer, de nous rembourser, ou de nous payer le port en même temps que le prix de l'abonnement.

Le port est de 10 cents par mois, pour l'édition quotidienne, et de 25 cents par an pour l'édition hebdomadaire.

Les maîtres de poste ainsi que nos agents devront donc se faire payer ce montant additionnel et nous le transmettre en même temps que le prix de l'abonnement.

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE

L'Union Française.

Taxes de ville de 1875.

Magasin Pontchartrain d'articles à bon marché.

J. A LACROIX,

Restaurants, Hôtels, &c.

ST-JULIEN HOTEL,

GRAND

Restaurant des Quatre-Saisons.

Commercial Restaurant,

M. GERMAIN & AUGUSTE,

JOSEPH B. HUBBARD

L. C. ARNY,

BALANCES DE FAIRBANKS,

AU SINGE QUI VISSE.

J. DESCA,

Dernière saison professionnelle du Dr Curtis à la Nlle-Orléans.

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans.

Firemen's Insurance Company OF NEW ORLEANS.

Banque d'Epargne des Citoyens, GRUNEWALD HALL.

JOS. DAVID,

MEUBLES

VENTE POSITIVE POUR CLORE.

POUR CAUSE DE RETRAIT DU COMMERCE.

Beau Stock.

JOSEPH B. HUBBARD

Au coin des rues

REMPARTS ET PERDIDO

Magnifiques Meubles Sculptés et Meubles Ordinaires de Salons, Salles à manger et Chambres à Coucher.

JOSEPH B. HUBBARD.

Il est qu'il soit vendu IMMÉDIATEMENT.

Aux prix les plus avantageux.

Dr. J. ROSSON, W. I. HARRISON.

Dr. J. ROSSON, W. I. HARRISON.

Dr. J. ROSSON, W. I. HARRISON